

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

ARRETE DU MAIRE N°073.2026
TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
À DES FINS COMMERCIALES

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code de commerce, notamment l'article L442-7,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU la décision n°07 du 27 juin 2024 relative aux droits de voirie pour l'année 2024,

VU la demande en date du 29 janvier 2026 de Madame Cosette BEAUTOUR gérante d'un théâtre de marionnettes [REDACTED] sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation des piétons et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il a été possible de réserver une suite favorable à la demande Madame Cosette BEAUTOUR pour l'occupation du domaine public dans le parc de l'Hôtel de Ville, à proximité de l'aire de jeux puisque celle-ci n'engendrera aucun gêne pour la circulation des piétons,

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Cosette BEAUTOUR est autorisée à occuper **18 m² dans le parc de l'Hôtel de Ville, avenue Foch, et plus précisément à proximité de l'aire de jeux**, en vue d'exercer son activité.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée les dates suivantes :

- **Mercredi 8 avril 2026**
- **Vendredi 1^{er} mai 2026**

Article 3 :

Le permissionnaire s'acquittera de la somme de **33,56 €** fixée par Délibération n°07 du 27 juin 2024 correspondant à une autorisation afférente à l'occupation du sol pour des petits manèges ou petits spectacles inférieurs à 100 m² pour les deux jours, soit le **mercredi 8 avril 2026 et le vendredi 1^{er} mai 2026**. Elle devra être réglée dès réception du titre établi par le Trésor Public. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées et notamment en ce qui concerne l'emprise sur le domaine public.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le Maire de Montmorency, le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.



Montmorency, le 27/2/2020

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, voirie,
télécommunications et bâtiments communaux